



culturemauricie

LA CULTURE, C'EST NOTRE FORCE

**Modifications aux
règlements généraux
de 2017**

**Lors de l'assemblée
générale annuelle
le 15 juin 2023**

Conseil de la culture et des communications de la Mauricie (Culture Mauricie)

L'utilisation du masculin dans le présent document sert uniquement à alléger le texte et désigne autant les hommes que les femmes.

Règlements généraux 2017 2023

CHAPITRE I

Article 1 Nom

La présente corporation, dont le nom usuel est Culture Mauricie, porte le nom de « Conseil de la culture et des communications de la Mauricie » et est ci-après désignée la corporation ou le Conseil.

Article 2 Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans la région administrative de la Mauricie (04).

Article 3 Territoire

Le territoire privilégié de la corporation est la région de la Mauricie.

Article 4 Objet

A. Définition des fonctions du Conseil liées à une coopération particulière avec le ministère de la Culture et des Communications et de la Condition féminine du Québec.

- 1- Réaliser les mandats qui lui sont confiés par le milieu culturel et le ou la ministre de la Culture et entérinés par le conseil d'administration afin d'appuyer le développement des arts et de la culture sur son territoire;
- 2- Œuvrer au développement artistique et culturel sur son territoire par la concertation qui conduit à des actions de sensibilisation, de représentation, de promotion et de développement;
- 3- Assumer un rôle-conseil auprès des différents partenaires;
- 4- Répondre aux rôles liés à notre mandat : de rassemblement, de regroupement, d'information, de concertation, d'animation, de représentation, de formation, de veille, de conseil et d'appui au développement régional;

B. Le Conseil s'engage à accomplir notamment, mais sans s'y limiter et sans restreindre ce qui précède les fonctions suivantes:

- 1- D'encourager et de maintenir une vie démocratique à l'intérieur de son organisation;
- 2- De favoriser des actions communes auprès des individus et des organismes actifs en matière de pratique culturelle professionnelle;
- 3- De permettre la participation active des professionnels des arts et de la culture ainsi que des organismes artistiques et culturels aux débats et aux enjeux qui les concernent;
- 4- D'entretenir des relations avec les différents milieux et partenaires locaux, régionaux et nationaux;
- 5- De favoriser l'établissement des priorités de développement culturel sur une base disciplinaire, interdisciplinaire et territoriale;
- 6- D'assurer la visibilité du milieu culturel auprès des différents secteurs socio-économiques du milieu régional et faire partager les besoins et priorités identifiés en concertation;
- 7- D'être un porte-parole et un défenseur vigilant des intérêts du milieu culturel;
- 8- De faire bénéficier de son expertise le ministère de la Culture et des Communications et de la Condition féminine du Québec et les différents partenaires du développement culturel, économique et social régional;
- 9- D'offrir de l'expertise-conseil, des services, et d'effectuer des actions pertinentes et structurantes sur des dossiers d'intérêt commun;
- 10- Réaliser des mandats spécifiques afin de répondre prioritairement aux besoins exprimés par les membres;
- 11- Pour ces fins, recueillir de l'argent ou d'autres biens, ou de toute autre manière, et en assurer la gestion et la distribution pour favoriser les organismes artistiques et culturels de notre région.

Article 5 Symbole

Le symbole d'identification visuelle de la corporation est celui qui est défini par le conseil d'administration.

CHAPITRE II

Article 6 Les membres

A. Les membres réguliers

Le Conseil regroupe de façon prioritaire les artistes professionnels, les travailleurs culturels et les organismes qui contribuent à la vie culturelle régionale. Ces derniers peuvent devenir membre s'ils respectent les exigences suivantes :

- 1- Résider ou avoir sa principale occupation ou activité professionnelle dans le territoire privilégié de la corporation;
- 2- S'être acquitté de la contribution exigible.
- 3- ~~Avoir été approuvé par le conseil d'administration.~~ Être artiste professionnel selon la loi.

B. Les membres associés

Culture Mauricie s'affilie aussi des artistes en voie de professionnalisation ainsi que des individus et organismes qui s'intéressent aux arts et à la culture en Mauricie. Ces derniers peuvent devenir membre s'ils respectent l'exigence suivante :

- 1- S'être acquitté de la contribution exigible.

Article 7 Nombre

Le nombre de membres de la corporation est illimité.

Article 8 Liste des membres

La liste des membres de la corporation doit être tenue à jour.

Article 9 Carte de membre

Une carte de membre ~~peut être remise par résolution du conseil d'administration~~ est émise à la suite du paiement de la cotisation et du traitement de la demande d'adhésion.

Article 10 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est établi par résolution du conseil d'administration. La cotisation est payable une fois par année à ~~une date fixée par le conseil d'administration~~ la date anniversaire de l'adhésion.

Article 11 Destitution

Cesse de faire partie du Conseil :

- 1- Le membre qui adresse par écrit sa démission au conseil d'administration;
- 2- Le membre qui, par sa conduite ou ses activités jugées nuisibles au Conseil, est expulsé ou exclu des cadres de cette dernière, par décision d'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration. La personne peut demander, lors de l'assemblée générale suivante, que la décision du Conseil soit révisée.

CHAPITRE III

Article 12 Les commissions sectorielles

Pour atteindre ses objectifs en regard du développement des arts et de la culture, le Conseil divise son champ d'intervention en six (8) commissions sectorielles : Arts visuels, Arts de la scène, Arts médiatiques, Littérature, Développement, Muséologie, Patrimoine, Métiers de la culture.

Article 13 Définitions des commissions sectorielles

Arts visuels : Regroupe les individus, les collectifs d'artistes, les organismes et les entreprises en arts visuels et en métiers d'art.

Arts de la scène : Regroupe les individus, les collectifs d'artistes, les organismes et les entreprises en musique, en danse, en théâtre, en arts du cirque et en chanson.

Arts médiatiques : Regroupe les individus, les collectifs d'artistes, les organismes et les entreprises en arts médiatiques, notamment en art numérique et technologique, cinéma, télévision, vidéo, conception de jeux vidéo.

Littérature : Regroupe les individus, les collectifs d'artistes, les organismes et les entreprises en littérature et les bibliothèques.

Développement : Regroupe les organismes qui œuvrent pour le développement des arts et de la culture tels que les municipalités, les organismes para-municipaux, les MRC, les CLD, les organisations qui offrent de la formation, et toute organisation qui se consacre à la défense, à la promotion de la culture.

Muséologie : Regroupe les musées, les lieux historiques, les centres d'expositions, les centres d'interprétation, les écomusées, les écomusées, les organismes de regroupement et les travailleurs autonomes de ce secteur.

Patrimoine : Regroupe les individus et les organismes qui œuvrent pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et de l'histoire.

Métiers de la culture : Regroupe les individus qui exercent un métier dans le domaine des arts et de la culture, notamment en architecture, animation, design, enseignement, gérance, graphisme, illustration, médias et communications, médiation.

Article 14 Objet des commissions sectorielles

Les commissions sectorielles, soutenues par le Conseil, ont pour objet de faire valoir les attentes et les besoins de leurs secteurs, d'établir des orientations et d'élaborer des projets pour le développement des arts et de la culture en Mauricie pour les inscrire au plan d'action du Conseil.

CHAPITRE IV

Article 15 Assemblée générale

L'assemblée générale de la corporation est composée des membres en règle.

Article 16 Assemblée générale annuelle

Elle est tenue à une date fixée par le conseil d'administration dans les trois (3) mois suivant la fin de son exercice financier.

Article 17 Assemblée générale spéciale

A- Le conseil d'administration verra à ce que l'assemblée générale spéciale soit tenue dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception de la demande au secrétariat.

B- Si les administrateurs ou le secrétaire refuse de convoquer la réunion dans le délai prévu, elle pourra être convoquée par un membre signataire de l'avis.

Article 18 Avis de convocation

- A- Dans le cas d'une assemblée générale annuelle, le secrétariat donne avis à chaque membre du lieu, de la date et de l'heure au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de l dite assemblée. Les documents nécessaires à la tenue de cette assemblée doivent être joints à l'avis de convocation.
- B- Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le secrétariat donne avis à chaque membre du lieu, de la date et de l'heure au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de ladite assemblée. Les documents nécessaires à la tenue de cette assemblée doivent être joints à l'avis de convocation.
- C- Pour toute assemblée, l'avis peut être signifié par lettre ou par voie électronique ou par publication dans les journaux. Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que le fait qu'un membre n'aurait pas reçu un avis valablement donné, n'invalideraient pas les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

Article 19 Quorum

Dix pour cent (10 %) des membres réguliers en règle.

Les actes de la majorité des membres formant quorum et ayant droit de vote sont considérés comme valides, sauf dans le cas où le vote ou le consentement d'un membre supérieur est requis ou exigé par la loi, par les lettres supplémentaires ou par les règlements de la corporation.

Article 20 Ajournement

- A- Toute assemblée peut être ajournée sur résolution adoptée par la majorité des membres présents.
- B- Si trente (30) minutes après l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée, les membres présents ne forment pas quorum, l'assemblée est ajournée. Cependant, les membres présents peuvent décider de convoquer une nouvelle assemblée en tenant compte des dispositions de l'article 18. Lors de la tenue de cette nouvelle assemblée, les membres présents forment le quorum nonobstant les dispositions de l'article 19.

Article 21 Vote

Seuls les membres réguliers en règle ont droit de vote et ils ne peuvent en aucun cas se faire représenter par procuration. La votation est faite à main levée, mais sur demande d'au moins trois (3) membres, elle se fait au scrutin secret. Les questions sont décidées à la majorité des voix à moins que la loi, les statuts ou les règlements de la corporation n'exigent une proportion supérieure. Le président n'exerce son vote prépondérant qu'en cas d'égalité des voix.

Article 22 Président d'assemblée

De façon générale, le président de la corporation préside l'assemblée générale annuelle et les assemblées générales spéciales de la corporation. Cependant, au cours de ces assemblées, le président peut faire appel à un président d'assemblée.

Article 23 Pouvoirs et fonctions

- A- Adopter tous les rapports annuels.
- B- Considérer toute question relative aux orientations du Conseil de la Culture et des Communications de la Mauricie et adopter toute mesure jugée opportune à ce sujet.
- C- Modifier à la majorité soit cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des membres présents, les statuts et règlements généraux, à moins que la loi n'exige une proportion supérieure.
- D- Tout autre pouvoir reconnu par l'assemblée générale en vertu de la loi.

CHAPITRE V

Article 24 Conseil d'administration

~~La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze (14) membres qui occupent des sièges réservés aux commissions sectorielles telles que définies à l'article 14 et d'un (1) membre de 35 ans et moins qui représente la relève artistique. Le conseil d'administration est réparti comme suit :~~

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze (14) membres représentants d'organismes et artistes professionnels **reconnus par leurs pairs** qui occupent des sièges réservés aux commissions sectorielles telles que définies au chapitre 3 et d'un (1) membre de la relève (cinq (5) ans de pratique professionnelle et moins). Le conseil d'administration est réparti comme suit :

- 1- Deux (2) sièges réservés à la commission sectorielle « Arts visuels » ;
Un (1) pour les organismes, les entreprises ou les collectifs d'artistes.
Un (1) pour les individus.
- 2- Deux (2) sièges réservés à la commission sectorielle « Arts de la scène » ;
Un (1) pour les organismes, les entreprises ou les collectifs d'artistes.
Un (1) pour les individus.
- 3- Un (1) siège réservé à la commission sectorielle « Arts médiatiques » ;
- 4- Deux (2) sièges réservés à la commission sectorielle « Littérature » ;
Un (1) pour les organismes, les entreprises ou les collectifs d'artistes.
Un (1) pour les individus.
- 5- Trois (3) sièges réservés à la commission sectorielle « Développement » ;
Un (1) pour les organismes qui oeuvrent en milieu municipal urbain.
Un (1) pour les organismes qui œuvrent en milieu municipal rural.
Un (1) pour les organismes de formation, de défense ou de promotion.
- 6- Un (1) siège réservé à la commission sectorielle « Métiers de la culture » ;
- 7- Un (1) siège réservé à la commission sectorielle « Muséologie ».
- 8- Un (1) siège réservé à la commission sectorielle « Patrimoine ».
- 9- Un (1) siège réservé à la « Relève ».

Article 25 Durée des mandats

Chaque membre occupe un poste pour une durée de deux (2) années. Chaque membre peut solliciter un second mandat mais ne peut occuper un poste pour plus de deux mandats consécutifs. Toutefois il sera possible d'occuper un poste après un deuxième mandat consécutif, si celui-ci demeure vacant.

Article 26 Élection

Le conseil d'administration est constitué de quatorze (14) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle selon une rotation de sept (7) / sept (7). Si le nombre de candidatures proposé dépasse le nombre de postes à pourvoir, la commission sectorielle se prononcera par vote secret. En cas contraire la personne est élue par acclamation.

Pour les années impaires la répartition doit se faire comme suit: un (1) poste attribué à la commission sectorielle « Arts visuels - organismes, entreprises ou collectifs d'artistes », un (1) poste à la commission sectorielle « Arts de la scène - individus », un (1) poste à la commission sectorielle « Littérature - organismes, entreprises ou collectifs d'artistes », un (1) poste à la commission sectorielle « Développement – organismes oeuvrant en milieu municipal urbain », un (1) poste à la commission sectorielle « Muséologie » et un (1) poste à la « Relève » et un (1) poste pour la commission sectorielle « Arts médiatiques ».

Pour les années paires la répartition doit se faire comme suit: un (1) poste attribué à la commission sectorielle « Arts visuels – individus », un (1) poste à la commission sectorielle « Arts de la scène - organismes, entreprises ou collectifs d'artistes », un (1) poste à la commission sectorielle « Littérature – individus », deux (2) poste à la commission sectorielle « Développement – organismes oeuvrant en milieu municipal rural et organismes de formation, de défense ou de promotion » et un (1) poste à la commission sectorielle « Patrimoine » et un (1) poste pour la commission sectorielle « Métiers de la culture ».

En cas d'égalité, le nom du représentant de la commission est tiré au hasard.

Article 27 Représentation territoriale

Le conseil d'administration doit être administré par des membres provenant équitablement des commissions sectorielles, mais il doit également tendre à une représentation territoriale. Les administrateurs du Conseil doivent sensibiliser leur commission sectorielle à la nécessité de tendre à une juste représentation du territoire.

Article 28 Vacance

Lorsqu'il y a vacance au conseil d'administration, celui-ci nomme un représentant provenant du même secteur. Le nouveau membre ainsi nommé demeure en poste jusqu'à la fin du mandat attribué au siège vacant.

Il y a vacance au conseil d'administration lorsque :

- 1- Un membre décède;
- 2- Un membre donne par écrit sa démission au conseil d'administration;
- 3- Un membre est destitué aux termes de l'article 29;
- 4- Un membre ne remplit plus les qualités requises pour être membre;
- 5- Un membre est inhabile à être administrateur selon la loi.

Article 29 Destitution

Un administrateur peut être destitué à une assemblée spéciale des membres convoqués à cette fin, par le vote de la majorité des membres présents et formant quorum ou lorsqu'il s'absente de trois (3) réunions du conseil d'administration sans motif valable. L'administrateur peut demander lors de la prochaine réunion du conseil d'administration que la décision soit révisée.

Article 30 Pouvoirs et fonctions

Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs que lui accorde l'assemblée générale. Il exerce, entre autres, les pouvoirs suivants:

- 1- Réaliser les politiques du Conseil;
- 2- Élire les officiers;
- 3- Administrer les affaires courantes;
- 4- Assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- 5- Préparer les réunions;
- 6- Convoquer les réunions de l'assemblée générale;
- 7- Préparer, proposer et administrer le budget de la corporation;
- 8- Répondre de sa conduite et de ses opérations devant l'assemblée générale;
- 9- Approuver l'adhésion des membres.
- 10- Engager le directeur général, fixer sa rémunération, faire son évaluation et former un comité à cet effet.

Article 31 Le quorum

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est constitué de la moitié plus un des membres.

Article 32 Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne administration de la corporation, mais au moins quatre (4) fois par année.

Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

Article 33 Convocation

L'avis de convocation écrit accompagné de l'ordre du jour correspondant doit être transmis au moins sept (7) jours francs avant la date de la réunion. Le président peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande de trois (3) membres du conseil d'administration, convoquer une réunion. Un administrateur présent à cette assemblée est censé avoir renoncé à l'avis de convocation sauf s'il est présent dans le seul but de s'objecter à la tenue de l'assemblée pour le motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

Si le président refuse de convoquer la réunion dans le délai prévu, elle pourra être convoquée par un membre signataire de l'avis.

Article 34 Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents formant quorum à moins que la loi, les statuts ou les règlements n'exigent une proportion supérieure.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une réunion du conseil d'administration.

Le vote est pris à main levée. Cependant, le vote se fait au scrutin secret si un administrateur en fait la demande.

Le président détient un vote prépondérant aux assemblées du conseil d'administration.

Article 35 Comité

Le conseil d'administration peut constituer tout comité spécial, en nommer les membres, déterminer le mandat et lui demander de faire rapport au conseil d'administration dans le délai fixé. Les membres d'un comité n'ont pas besoin d'être membres du conseil d'administration mais le président est membre d'office.

Article 36 Intérêt

Aucun administrateur intéressé soit personnellement, soit comme membre d'une corporation publique ou privée, ou d'une association à caractère économique, social ou culturel dans toute question pécuniaire ou personnelle soumise à l'assemblée, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant déclarer son intérêt au conseil d'administration.

CHAPITRE VI

Article 37 Les officiers

Dans les dix (10) jours de sa constitution, le conseil d'administration doit élire les quatre (4) officiers de la corporation. Ils occuperont les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Article 38 Durée du mandat

Les officiers sont nommés pour un an et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Tous sont rééligibles.

Article 39 Remplacement

En cas de trois (3) absences consécutives ou d'incapacité d'agir de la part d'un membre du conseil d'administration, ce dernier procédera au remplacement du membre.

Article 40 Président

Les principales fonctions du président sont :

- 1- Animer les mécanismes d'actions du Conseil;
- 2- Être le représentant officiel et le porte-parole du Conseil, dans ses relations extérieures;
- 3- Présider les réunions et diriger les délibérations des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration;
- 4- Remplir toute autre fonction que peut lui confier l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Article 41 Vice-président

Le vice-président possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions et prérogatives que le président lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir.

Il remplit également toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou par le conseil d'administration.

Article 42 Secrétaire

Les principales fonctions du secrétaire sont:

- 1- Voir à la rédaction, signer et transmettre les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée;
- 2- Voir à l'élaboration et/ou à la transmission des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale;
- 3- Remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration;
- 4- Voir à la garde des documents de la corporation;
- 5- Voir à la tenue des livres et registres prévus par la loi.

Article 43 Trésorier

Les principales fonctions du trésorier sont :

- 1- Voir à la garde des fonds et les livres de comptabilité;
- 2- Voir à la tenue d'un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de l'organisme, dans un ou des livres appropriés à cette fin;
- 3- Chaque année, voir à la préparation du bilan qu'il soumet à un vérificateur;
- 4- Remplir toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII

Article 44 Exercice financier

L'exercice financier du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

Article 45 Dépôt de fonds

Les fonds du Conseil sont déposés dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.

Article 46 Signature des effets de commerce

Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets négociables, pour le compte de la corporation, doivent être signés, tirés et endossés ou acceptés par au moins deux (2) des quatre (4) personnes suivantes :

Le président, le trésorier, le secrétaire et le directeur général.

Article 47 Amendements aux règlements

- A- Toute proposition d'amendements aux règlements, présentée par le conseil d'administration, doit être adressée aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale, à laquelle telle proposition doit être soumise.
- B- Tout membre qui désire présenter un ou des amendements aux règlements doit présenter au conseil d'administration, un avis de motion indiquant le ou les amendements proposé(s) au moins vingt (20) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale à laquelle cette proposition doit être soumise, afin de permettre au conseil d'administration de se conformer au paragraphe A- du présent article.

Article 48 Entrée en vigueur

Tout amendement aux règlements généraux requiert à la mise aux voix, un vote favorable de la moitié plus un des membres réguliers présents à l'assemblée et formant quorum à moins que la loi, les statuts ou les règlements de la corporation n'exige une proportion supérieure.

Les présents règlements ou tout amendement aux présents règlements entrent en vigueur immédiatement après l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été adoptés, à moins que l'assemblée générale décide, par une résolution spéciale à cet effet, que tel amendement prenne effet immédiatement après son adoption.

L'adoption de cette résolution spéciale requiert l'approbation de la moitié plus un des membres réguliers présents à l'assemblée et formant quorum.